

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N°RG: 09/05901

JUGEMENT rendu le 22 Octobre 2010

**DEMANDERESSE**

**SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET  
PLASTIQUES**

11 rue Berryer

75008 PARIS

Représentée par Me Michèle SALCZER-SANCHEZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
D.1035

**DEFENDEURS**

Société UNIVERSAL MUSIC FRANCE POLYDOR SAS

20-22 rue des Fossés Saint-Jacques

75005 PARIS

Représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E329

Monsieur Laurent CHAPOT

297 rue Aristide Briand

60320 ST SAUVEUR

Représenté par Me Marie Laure PANNIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A29

Société YANKE PROD SARL

5 rue Daguerre

75014 PARIS

Représentée par Me Laurence GOLDGRAB, de la SCP SCHMIDT GOLDGRAB,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0391

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*

Anne CHAPLY, Juge

Mélanie BESSAUD. Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la  
décision*

**DEBATS**

A l'audience du 06 Septembre 2010

tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

La société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques, dite ADAGP , qui a pour associés des auteurs dans les arts visuels ou leurs ayants droit, gère les oeuvres de plus de 50 000 auteurs puisqu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, ses membres lui font apport notamment du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation, la communication directe et la reproduction des oeuvres dont ils sont auteurs ou ayants-droit et de percevoir les rémunérations correspondantes.

Cela signifie que toute reproduction d'une oeuvre du répertoire de l'ADAGP ne peut être faite qu'après autorisation préalable de cette dernière et moyennant paiement de la rémunération correspondante.

L'article 9 des statuts prévoit que la société a pour objet l'exercice et l'administration de tous les droits relatifs à l'utilisation des oeuvres de ses membres, ce qui inclus les droits patrimoniaux et la perception des revenus provenant de l'exercice de ces droits, ainsi que la défense des droits de ses associés vis-à-vis de tous tiers et, d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres.

M. GLORIOSO est un photographe adhérent de l'ADAGP, qui a gracieusement autorisé la reproduction de six portraits photographiques sur l'écran fonds de scène de la tournée "JAMBALAYA TOUR" du chanteur Eddy Mitchell en 2007, ces photographies représentant les musiciens de la tournée au moment de leur présentation à la fin du spectacle.

A la fin de l'année 2007, l'ADAGP a été informée par son adhérent de la reproduction sans autorisation de ces six portraits photographiques dans le DVD reproduisant l'enregistrement du spectacle produit par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE -POLYDOR, sans aucune mention du nom de leur auteur ni au générique ni sur la jaquette du DVD.

La société YANKE PROD est intervenue dans la réalisation du film en qualité de producteur exécutif lié par un contrat du 24 avril 2007 à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et M. Laurent CHAPOT a cédé à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE ses droits d'auteur afférents à la réalisation de la mise en scène, de la scénographie, des images et des films d'illustration ainsi qu'à la création des lumières du spectacle d'Eddy MITCHELL par contrat du 24 avril 2007.

Des courriers recommandés avec accusé de réception ont été envoyés à la société UNIVERSAL MUSIC les 5 décembre 2007 et 6 février 2008 et cette dernière a répondu par courrier du 6 février 2008, indiquant qu'elle avait confié à la société YANKE la production exécutive du DVD litigieux et que cette mission incluait l'obtention de l'accord de tous les ayants droit dont les oeuvres seraient introduites dans le DVD.

Par acte d'huissier de justice délivré le 30 mars 2009, la société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques dite ADAGP et M. Philippe GLORIOSO ont assigné la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE POLYDOR devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et en indemnisation.

Suivant assignations délivrées les 5 et 14 mai 2009, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE POLYDOR a appelé en garantie M. Laurent CHAPOT et la société YANKE

PROD. Les deux procédures ont été jointes par le juge de la mise en état le 30 septembre 2009.

Par dernières conclusions signifiées le 5 juillet 2010, la société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques dite ADAGP et M. GLORIOSO demandent principalement au tribunal, au visa des articles L 111-1, L 121-1, L 122-1, L 122-4, L. 122-7, L 131-2, L. 131-3 alinéa 1er, L 335-2 et L 335-3 du code de propriété intellectuelle de:

- dire l'ADAGP et M. GLORIOSO recevables et bien fondés en leur action,
- dire que la reproduction de 6 portraits photographiques dont M. GLORIOSO est l'auteur dans le film "JAMBALAYA TOUR" sans autorisation et sans mention du nom de leur auteur est constitutive de contrefaçon et de violation du droit moral de l'auteur;
- condamner la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE – POLYDOR à payer à M. GLORIOSO la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral et professionnel qu'il subit du fait de la violation de son droit moral sur ses oeuvres ;
- autoriser M. GLORIOSO, au besoin à titre de réparation complémentaire, à faire figurer sur son site internet "[www.glorioso.fr](http://www.glorioso.fr)", dans les rubriques "Photos publiées" et "videos" le passage du film "JAMBALAYA TOUR" au cours duquel sont présentées ses photographies correspondant au time code de lh44.36 minutes à lh49.22 minutes;
- condamner la société UMVERSAL MUSIC FRANCE – POLYDOR à payer à l'ADAGP la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon des oeuvres de M. GLORIOSO;
- la condamner à lui payer la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice propre;
- lui faire injonction de faire connaître à l'ADAGP le nombre d'exemplaires qui ont été tirés du DVD "JAMBALAYA TOUR" ainsi que le nombre d'exemplaires restant en stock, ce dans le mois qui suivra la décision et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard;
- lui faire interdiction :

\* de procéder à tout nouveau tirage du DVD "JAMBALAYA TOUR" sans avoir préalablement modifié le film de telle sorte que les photographies de M. GLORIOSO n'y figurent pas, et ce sous astreinte de 100 euros par infraction constatée (c'est-à-dire pour chaque exemplaire qui serait tiré au mépris de cette interdiction), sauf à obtenir l'accord de l'AD AGP en lui réglant les droits correspondants et à faire figurer le nom de M. GLORIOSO dans le générique du film ainsi que sur la jaquette du DVD;

\* de diffuser ou faire diffuser le film en cause pour tout procédé cinématographique ou télévisuel sans avoir préalablement modifié le film de telle sorte que les photographies de M. GLORIOSO n'y figurent pas sauf à faire figurer le nom de M. GLORIOSO dans le générique du film;

- ordonner, au besoin à titre de dommages et intérêts supplémentaires, la publication de la décision dans trois journaux nationaux au choix des requérants et aux frais de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, ce sans que le coût total de ces publications puisse dépasser la somme de 9 000 euros ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans constitution de garanties;
- condamner la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE – POLYDOR à payer aux requérants la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 code de procédure civile ;
- la condamner en tous les dépens, dont distraction au profit de Maître SALCZER.

A titre liminaire, l'ADAGP et M. GLORIOSO constatent l'abandon par la société YANKE PROD de son exception d'irrecevabilité des demandeurs dans leurs dernières écritures.

Au soutien de leurs demandes, ils estiment que la reproduction dans le film du spectacle "JAMBALAYA TOUR" sans autorisation constitue une contrefaçon et soulignent que l'autorisation initiale de M. GLORIOSO pour la projection des six photographies dont il est l'auteur sur l'écran formant fond de scène du spectacle est indifférente dès lors que la diffusion d'une oeuvre sous forme de vidéogramme constitue un mode d'exploitation distinct de sa diffusion au cours d'un spectacle vivant.

Ils en concluent que la défenderesse, en qualité de professionnelle, ne pouvait présumer que la reproduction des photos en fond de décor incluait le droit de les faire figurer dans le film, même si celui-ci avait pour objet le spectacle en cause. Ils prétendent qu'à défaut d'autorisation de la reproduction des oeuvres dans le DVD, celle-ci constitue une contrefaçon qui n'est d'ailleurs contestée par aucune des parties.

Les demandeurs excipent enfin de la violation du droit au respect du nom de l'auteur.

Ils allèguent :

- une violation du droit moral de M. GLORIOSO et font valoir que le fait que les clichés ne soient qu'accessoires par rapport au spectacle filmé ne le prive pas de son droit à indemnisation;
- une atteinte aux droits patrimoniaux sur les photographies de M. GLORIOSO ;
- une atteinte aux droits propres de l'ADAGP en raison de l'utilisation des oeuvres sans son autorisation, en mépris de ses statuts et en violation des droits d'auteurs et en raison de l'absence de mention de son copyright.

L'ADAGP et M. GLORIOSO sollicitent sous astreinte la communication du nombre d'exemplaires tirés du DVD et observent que le fait que M. GLORIOSO n'aurait eu droit qu'à une rémunération forfaitaire ne prive pas cette demande de sa légitimité.

Enfin, ils formulent des demandes d'interdiction et de publication de la décision.

Dans ses dernières conclusions en réponse signifiées le 17 juin 2010, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE demande au tribunal de:

- condamner M. Laurent CHAPOT ou la société YANKE PROD à la garantir des condamnations pouvant être prononcées à son encontre au titre de la reproduction des photographies de M. Philippe GLORIOSO dans l'enregistrement audiovisuel intitulé "JAMBALAYA TOUR";
- condamner la société YANKE PROD ou M. Laurent CHAPOT à la garantir des condamnations pouvant être prononcées à son encontre au titre du défaut de mention du nom de M. Philippe GLORIOSO au générique de l'enregistrement audiovisuel intitulé "JAMBALAYA TOUR",
- condamner M. Laurent CHAPOT et/ou la société YANKE PROD à lui payer la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner M. Laurent CHAPOT et/ou la société YANKE PROD aux dépens.

La société défenderesse prétend avoir conclu deux contrats relatifs à la production du DVD "JAMBALAYA TOUR" en date du 24 avril 2007: un contrat de production exécutive et réalisation de l'enregistrement audiovisuel avec la société YANKE PROD et un

contrat de cession de droits avec M. Laurent CHAPOT pour exploiter la mise en scène, les images et l'éclairage du spectacle.

Elle invoque en premier lieu la garantie de M. CHAPOT au motif que les photographies litigieuses font partie des images sur lesquelles il a cédé ses droits et considère qu'en raison de cette cession, elle n'avait pas à vérifier la chaîne des droits. En toute hypothèse, elle se prévaut de la garantie contractuellement prévue à la charge de son cocontractant. Subsidiairement, elle sollicite la garantie de la société YANKE PROD qui devait obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation du film. S'agissant du défaut de mention du nom de M. GLORIOSO, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE soutient que la société YANKE PROD doit la garantir dès lors qu'en sa qualité de producteur exécutif, elle devait lui fournir un enregistrement audiovisuel comportant un générique complet et qu'elle aurait dû inclure au générique le nom de M. GLORIOSO puisque M. CHAPOT l'a informée de la qualité d'auteur de celui-là avant le montage final.

Subsidiairement, elle invoque la garantie de M. CHAPOT qui aurait dû l'informer de la qualité d'auteur du requérant.

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE conteste l'existence d'un préjudice propre de l'ADAGP qui découlerait de l'absence du nom de l'auteur dans le générique. En outre, elle fait valoir que les photographies litigieuses ont un caractère accessoire au sein de l'enregistrement audiovisuel et que seule une indemnité forfaitaire était due à l'auteur, ce qui rend inutile toute communication du nombre d'exemplaires fabriqués et vendus de l'enregistrement.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 28 juillet 2010, la société YANKE PROD demande au tribunal, au visa des articles L. 112-2 et 131-4 du code de la propriété intellectuelle de:

- dire et juger irrecevable l'action de la société UNIVERSAL MUSIC à son égard;
- dire et juger qu'elle ne saurait être tenue à garantir la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE ou M. CHAPOT pour toute condamnation pouvant être prononcée à leur égard en raison de l'incorporation, sans autorisation préalable de l'auteur, de photographies dans le spectacle de l'artiste Eddy MITCHELL, lequel a fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel commercialisé sous forme de DVD;
- dire et juger que la société YANKE PROD ne saurait être tenue à garantir la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE pour toute condamnation pouvant être prononcée à son égard en raison du défaut de mention du nom de M. Philippe GLORIOSO au générique de l'enregistrement audiovisuel;
- en conséquence, la mettre hors de cause;
- à titre subsidiaire, débouter l'ADAGP et M. Philippe GLORIOSO de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,
- en tout état de cause, condamner la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à lui verser la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens;
- ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La société YANKE PROD soulève l'irrecevabilité des demandes de garantie de la société UNIVERSAL au motif qu'il lui appartenait de conclure le contrat de cession de droits sur les images illustrant la scène, au nombre desquelles figurent les photographies litigieuses, avec le créateur de lumières Laurent CHAPÔT. Au fond, elle soutient que sa mission se limitait à la captation de la prestation scénique du chanteur et que les images litigieuses constituaient un

élément du décor pour lequel il revenait à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de solliciter l'autorisation des ayants droit. S'agissant de l'atteinte au droit au nom de M. GLORIOSO, elle se prévaut des usages de la profession pour imputer la faute à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE qui aurait dû lui fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement d'un générique complet. Elle prétend que celle-ci était informée de la qualité d'auteur de M. GLORIOSO ou aurait dû l'être par M. CHAPOT. Enfin, elle fait valoir que le mail dans lequel M. CHAPOT a crédité M. GLORIOSO de la qualité d'auteur des photographies des musiciens n'a pas été adressé à la personne compétente et n'a donc pas constitué une information utile, rappelant qu'aucun lien contractuel n'existait avec celui-ci. En conséquence, elle décline toute responsabilité et refuse de garantir la défenderesse principale.

A titre subsidiaire, si le tribunal faisait droit à la demande de M. GLORIOSO tendant à se voir autoriser à reproduire le passage litigieux du film sur son site internet, elle demande que soit inséré la mention "*Production exécutive: YANKE PROD*".

Sur le montant des demandes, elle souligne que les photographies sont reproduites pendant moins de 20 secondes sur plus de 3 heures de film et qu'elles constituent donc des accessoires à l'enregistrement n'ouvrant droit qu'à une rémunération forfaitaire, s'opposant à la demande de communication des chiffres relatifs aux exemplaires tirés et à ceux restant en stock.

Elle s'oppose aux demandes de la société ADAGP, qui ne justifierait d'aucun préjudice personnel propre.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées le 25 juin 2010, M. Laurent CHAPOT demande au tribunal de :

- débouter les sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE et YANKE PROD de leurs demandes dirigées à son encontre,
- dire et juger qu'il ne saurait être tenu à garantir la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE du fait de l'incrustation de six photographies de M. Philippe GLORIOSO dans l'oeuvre audiovisuelle "*JAMBALAYA TOUR*" qu'il n'a ni réalisé, ni produit; en conséquence,
- le mettre hors de cause,
- condamner la société UNIVERSAL MUSIC POLYDOR à lui payer la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que M. GLORIOSO n'a jamais cédé ses droits en vue de l'exploitation du DVD et qu'il appartenait aux sociétés productrices de rechercher l'autorisation d'exploitation de l'auteur des photographies litigieuses. Il prétend avoir informé la société YANKE PROD de la qualité d'auteur de M. GLORIOSO par mail du 23 mai 2007 et conteste toute responsabilité dans l'omission du nom de cet auteur dans le générique et sur la jaquette du film de tournée dès lors qu'il n'est jamais intervenu dans la réalisation du film.

Il critique les termes généraux de la clause de garantie insérée au contrat de cession de droits par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et considère qu'elle ne peut s'interpréter que restrictivement.

Il soutient enfin que sa cocontractante, en qualité de productrice, devait vérifier la chaîne des droits.

## EXPOSE DES MOTIFS

### *Sur la contrefaçon*

La titularité des droits de l'ADAGP et de M. GLORIOSO ne sont contestés par aucune des parties, de même que l'originalité des six photographies litigieuses, qui constituent en conséquence des œuvres susceptibles d'être protégées par la législation sur les droits d'auteur. Il y a donc lieu d'apprécier le grief de contrefaçon au regard de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, qui dispose que « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

En l'espèce, il est constant que M. GLORIOSO a autorisé gracieusement l'utilisation des portraits qu'il avait réalisés des six musiciens présents sur la tournée "JAMBALAYA TOUR" sur l'écran de fonds de scène pour la durée de la tournée mais qu'il n'a pas donné l'autorisation de les capter et de les reproduire dans le film du spectacle exploité sous la forme d'un DVD, étant précisé que la cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction, en vertu de l'article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle.

Les actes de contrefaçon ne sont pas contestés par la société UNIVERSAL MUSIC et il y a lieu de constater que le grief de contrefaçon est caractérisé, conformément à l'article L. 335-2, alinéa 1 du même code. La reproduction illicite porte en conséquence atteinte aux droits patrimoniaux détenus par l'ADAGP. En outre, étant faite sans mention du nom de M. GLORIOSO, elle porte également atteinte aux droits moraux de celui-ci en application de l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle. En sa qualité de producteur ayant commercialisé le DVD litigieux, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE est responsable des atteintes aux droits d'auteur.

Enfin, en éditant le DVD sans mention de l'ADAGP, elle a nécessairement porté un préjudice à celle-ci dès lors qu'il n'est pas contesté que l'ADAGP soumet ses autorisations à l'apposition de son nom sur le support de l'oeuvre.

### *Sur les mesures réparatrices*

La commercialisation du DVD "JAMBALAYA TOUR" sans mention du nom de M. GLORIOSO lui a nécessairement causé un préjudice puisque sa qualité de photographe ne peut être connue des tiers. Il y a lieu de condamner la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à lui payer la somme de 1 200 euros pour les six photographies litigieuses.

A titre de réparation complémentaire, il y a lieu de l'autoriser à faire figurer sur son site internet "[www.glorioso.fr](http://www.glorioso.fr)", dans les rubriques "Photos publiées" et "videos" le passage du film "JAMBALAYA TOUR" au cours duquel sont présentées ses photographies correspondant au time code de lh44.36 minutes à lh49.22 minutes, avec la mention "*Production exécutive: YANKE PROD*".

S'agissant du préjudice d'ordre patrimonial, l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle énonce que la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire lorsque l'oeuvre présente un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

En toute hypothèse, l'ADAGP ne sollicite pas le paiement des rémunérations non perçues mais l'indemnisation de l'utilisation des six photographies sans le consentement de l'auteur et la perte patrimoniale en résultant, dans les conditions de l'article L. 331-3-3 du code de la propriété intellectuelle, qui inclut les conséquences négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésé et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits. L'ADAGP et M. GLORIOSO n'ayant procédé à aucune saisie contrefaçon dans les locaux de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, l'étendue de la masse contrefaisante n'est pas démontrée.

L'ADAGP produit cependant ses barèmes établis pour l'année 2010 en fonction du nombre d'exemplaires de DVD, pour établir son manque à gagner et il convient de fixer à la somme de 1 800 euros le montant des dommages et intérêts qui lui sont dus pour violation des droits patrimoniaux d'auteur, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la communication du nombre de tirages, le préjudice étant suffisamment réparé par la somme accordée.

Il y a lieu enfin d'accorder à l'ADAGP la somme de 800 euros en réparation de son préjudice personnel tiré de l'absence de mention de cet organisme sur le DVD, qui constitue un moyen essentiel pour lui de faire connaître son activité.

Il convient en outre d'interdire à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de procéder à tout nouveau tirage du DVD "JAMBALAYA TOUR" sans avoir préalablement modifié le film de telle sorte que les photographies de M. GLORIOSO n'y figurent pas, et ce sous astreinte de 100 euros par jour, passé un délai d'un mois suivant la signification du jugement, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte ainsi ordonnée, sauf à obtenir l'accord de l'ADAGP en lui réglant les droits correspondants et à faire figurer le nom de M. GLORIOSO dans le générique du film ainsi que sur la jaquette du DVD.

Il lui sera également interdit de diffuser ou faire diffuser le film en cause pour tout procédé cinématographique ou télévisuel sans avoir préalablement modifié le film de telle sorte que les photographies de M. GLORIOSO n'y figurent pas sauf à faire figurer le nom de M. GLORIOSO dans le générique du film.

Le dommage étant suffisamment réparé par l'octroi des dommages-intérêts accordés, il ne sera pas fait droit à la demande de publication.

#### *Sur les appels en garantie*

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE sollicite la garantie de M. CHAPOT au titre de la clause de garantie incluse au contrat de cession de droit d'auteur conclu le 24 avril 2007 qui prévoit que "*l'auteur va réaliser la mise en scène, les images et les films d'illustration, la scénographie et la création des lumières des concerts que donnera l'artiste Eddy Mitchell...*" et dont la clause 1-c stipule: "*l'auteur déclare avoir seul qualité pour céder les droits faisant l'objet du présent contrat et garantit à la société la jouissance des droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions.*"

Il résulte de cet acte, qui fait la loi entre les parties par application de l'article 1134 du code civil, que M. CHAPOT, qui s'était engagé à réaliser les images d'illustration du spectacle, en a cédé les droits et s'est engagé à garantir la société UNIVERSAL contre tous troubles.



En conséquence, il ne peut refuser sa garantie au titre des six photographies dont M. GLORIOSO est l'auteur alors qu'il n'est ni allégué ni établi qu'il en avait informé la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et que l'utilisation d'images dont il n'est pas l'auteur est contraire à son engagement de réaliser lui-même les images du spectacle.

Ainsi, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE étant dans l'ignorance de l'intervention d'un tiers en qualité d'auteur des images reproduites, ne peut se voir reprocher de ne pas avoir vérifié la chaîne des droits de l'ensemble des images prises individuellement.

Il y a donc lieu de condamner M. CHAPOT à garantir la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de toutes condamnations prononcées à son encontre du chef de la violation des droits patrimoniaux cédés à l'ADAGP, à hauteur de 1 800 euros.

Par ailleurs, M. CHAPOT rapporte la preuve d'un mail adressé le 23 mai 2007 à la société YANKE PROD l'informant de la qualité d'auteur de M. Philippe GLORIOSO pour les photographies des musiciens.

Il s'ensuit qu'en omettant la mention du nom de l'auteur au générique et sur la jaquette du DVD litigieux, la société YANKE PROD, en sa qualité de producteur exécutif et de professionnel averti, a manqué à une de ses obligations principales envers la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et lui doit garantie conformément à l'article 2.3 du contrat de prestation signé le 24 avril 2007.

La société YANKE PROD est mal fondée à invoquer un usage, non établi, selon lequel elle n'aurait été chargée que de transcrire le générique selon les seules indications fournies par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et en toutes hypothèses, il lui appartenait de vérifier que l'information donnée par M. CHAPOT sur la qualité d'auteur de M. GLORIOSO était connue du producteur. Elle devra donc garantir la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de l'ensemble des sommes dues au titre de la violation des droits moraux de M. GLORIOSO, à hauteur de 1 200 euros.

#### *Sur les autres demandes*

Il y a lieu de condamner la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, qui succombe à l'égard des demandeurs, aux entiers dépens de l'instance principale, qui pourront être directement recouverts par Maître SALCZER conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il convient de condamner *in solidum* la société YANKE PROD et M. CHAPOT aux dépens des appels en garantie.

Il convient en outre de condamner la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à chacun des demandeurs la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche, il n'apparaît pas inéquitable de débouter la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, la société YANKE PROD et M. CHAPOT de leurs demandes formées au titre de leurs frais irrépétibles.

Il convient enfin d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit que la reproduction de six portraits photographiques dont M. GLORIOSO est l'auteur dans le film "JAMBALAYA TOUR" sans autorisation et sans mention du nom de leur auteur est constitutive de contrefaçon;

Condamne la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à M. GLORIOSO la somme de 1200 euros (MILLE DEUX CENTS EUROS) en réparation du préjudice moral et professionnel qu'il subit du fait de la violation de son droit moral sur ses oeuvres ;

Autorise M. GLORIOSO à faire figurer sur son site internet "[www.glorioso.fr](http://www.glorioso.fr)", dans les rubriques "Photos publiées" et "videos" le passage du film "JAMBALAYA TOUR" au cours duquel sont présentées ses photographies correspondant au time code de lh44.36 minutes à lh49.22 minutes, avec la mention "*Production exécutive: YANKE PROD*";

Condamne la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à l'ADAGP la somme de 1800 euros (MILLE HUIT CENTS EUROS) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon des oeuvres de M. GLORIOSO;

Condamne la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à l'ADAGP la somme de 800 euros (HUIT CENTS) en réparation de son préjudice propre;

Fait interdiction à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de procéder à tout nouveau tirage du DVD "JAMBALAYA TOUR" sans avoir préalablement modifié le film de telle sorte que les photographies de M. GLORIOSO n'y figurent pas, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision, sauf à obtenir l'accord de l'ADAGP en lui réglant les droits correspondants et à faire figurer le nom de M. GLORIOSO dans le générique du film ainsi que sur la jaquette du DVD;

Fait interdiction à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de diffuser ou faire diffuser le film en cause pour tout procédé cinématographique ou télévisuel sans avoir préalablement modifié le film de telle sorte que les photographies de M. GLORIOSO n'y figurent pas sauf à faire figurer le nom de M. GLORIOSO dans le générique du film;

Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte;

Condamne M. Yves CHAPOT à garantir la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE des condamnations prononcées au profit de l'ADAGP du chef des actes de contrefaçon et d'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur dans la limite de 1.800 euros ;

Condamne la société YANKE PROD à garantir la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE des condamnations prononcées au profit de M. Philippe GLORIOSO du chef de la violation de son droit moral d'auteur;

Condamne la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE aux dépens de 1<sup>e</sup> instance principale, qui pourront être directement recouvrés par Maître SALCZER conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne *in solidum* la société YANKE PROD et M. CHAPOT aux dépens des appels en garantie;

Condamne la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à l'ADAGP et à M. GLORIOSO la somme de 3 000 euros (TROIS MILLE EUROS) chacun en application de l'article 700 code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi fait et jugé à PARIS le vingt-deux octobre deux mil dix.

Le Greffier  
Le Président